



OBJET : Révision de la politique en matière de données

SOU MIS PAR : Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES : 1. Le Conseil d'administration (pour décision)
2. Le Comité "Soutien technique et opérationnel" (pour information)

RÉSUMÉ

Le 9 novembre 2022, le Comité "Soutien technique et opérationnel" a émis un avis favorable unanime au sujet du document CA/77/22, daté du 21 octobre 2022. Le document CA/77/22 est remplacé par la présente version révisée (CA/77/22 Rév. 1), qui tient compte des observations formulées au sein du Comité. Les modifications apparaissent sur fond gris.

Lors de la 90^e réunion du CSTO, l'Office a soumis aux délégations le document CA/T 23/21, qui dressait le bilan complet de la politique de l'OEB en matière de données et abordait notamment le cadre juridique, la couverture des données, la diffusion des données ainsi que la politique actuelle en matière de redevances et de tarification. Ce document esquissait également quelques orientations potentielles pour une révision de la politique en matière de données.

S'appuyant sur les réactions reçues, le présent document contient une révision complète et consolidée de la politique actuelle en matière de données afin de la rendre adaptée à l'avenir. Il est soumis au Conseil d'administration pour décision.

Le présent document a été distribué uniquement sous forme électronique.

TABLE DES MATIÈRES

Objet	Page
I. STRATÉGIE/FONCTIONNEMENT	1
II. RECOMMANDATION	1
III. MAJORITÉ REQUISE	1
IV. CONTEXTE	1
A. GESTION DES DONNÉES RELATIVES À L'ÉTAT DE LA TECHNIQUE : UNE MISSION FONDAMENTALE DE L'OEB	1
B. PROCESSUS DE RÉVISION ET DE CONSULTATION DANS LE CONTEXTE DU PLAN STRATÉGIQUE 2023	4
C. LIENS AVEC D'AUTRES POLITIQUES ET INITIATIVES DE L'OEB	6
V. EXPOSÉ DES MOTIFS	8
A. ORIENTATIONS GÉNÉRALES	8
a) Encourager le rôle de l'OEB en tant que fournisseur de données de qualité et très aisément accessibles	8
b) Ancrer la politique de l'OEB en matière de données dans le contexte sociétal au sens large	9
c) Développer la politique de l'OEB en matière de données en étroite liaison avec ses parties prenantes	9
d) Faciliter l'accès à la littérature non-brevets	10
e) Améliorer les performances et l'accessibilité des outils de recherche des examinateurs	11
B. REGLEMENTATION DEFINISSANT LA POLITIQUE EN MATIERE D'ACQUISITION DE DONNÉES	12
C. REGLEMENTATION DEFINISSANT LA POLITIQUE EN MATIERE D'ACCES AUX DONNÉES ET DE DIFFUSION DES DONNEES – CONDITIONS GÉNÉRALES	13
D. RÉGLEMENTATION DÉFINISSANT LA POLITIQUE EN MATIERE D'ACCÈS AUX DONNÉES ET DE DIFFUSION DES DONNÉES – CONDITIONS SPÉCIFIQUES	15
a) Conditions spécifiques aux données brevets EP	15
b) Conditions spécifiques aux données brevets non-EP	15
E. REGLEMENTATION DÉFINISSANT LA POLITIQUE EN MATIERE D'ACCÈS AUX DONNÉES VIA L'OUTIL DE RECHERCHE SUR L'ÉTAT DE LA TECHNIQUE	16
F. CADRE JURIDIQUE	17
VI. PROCHAINES ÉTAPES	18
VII. AUTRES POSSIBILITÉS	18

VIII.	INCIDENCE FINANCIÈRE	18
IX.	BASE JURIDIQUE	18
X.	DOCUMENTS CITÉS	18
XI.	PUBLICATION RECOMMANDÉE	18
ANNEXE 1	GLOSSAIRE	19
ANNEXE 2	LISTE ILLUSTRATIVE DES DONNÉES ET SERVICES DE L'OEB	22

I. STRATÉGIE/FONCTIONNEMENT

1. Stratégie

II. RECOMMANDATION

2. Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'avis du CSTO, est invité à adopter la révision de la politique décrite dans le présent document, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Cette version annule et remplace les documents CA existants traitant de la politique en matière de données au sens de la partie F du présent document.

III. MAJORITÉ REQUISE

3. Majorité simple.

IV. CONTEXTE

A. GESTION DES DONNÉES RELATIVES À L'ÉTAT DE LA TECHNIQUE : UNE MISSION FONDAMENTALE DE L'OEB

4. L'Organisation européenne des brevets (OEB) est attachée depuis longtemps à préserver au plus haut degré la portée et la qualité des informations sur l'état de la technique auxquelles elle est en mesure d'accéder. Par ailleurs, l'OEB a pour politique de longue date de collaborer avec les offices nationaux des brevets (ONB) du monde entier pour renforcer leur accès aux informations sur l'état de la technique. De plus, l'OEB applique depuis longtemps une politique d'ouverture en matière de données brevets vis-à-vis du public, de l'industrie, des milieux universitaires et d'un vaste éventail d'autres parties prenantes.

5. À l'époque de la révision de la politique d'information brevets de l'OEB en 2007, l'Internet émergeait en tant que facteur majeur de la distribution de l'information ; désormais, la situation a évolué à un point inconcevable à l'époque. On dispose aujourd'hui de l'Internet ultrarapide, différent non seulement sur le plan de sa capacité, mais aussi sur celui des modalités fondamentales de son utilisation. Aujourd'hui, l'Internet est le fondement d'un nombre considérable de communautés d'experts et de bonnes pratiques et un élément essentiel du tissu de nombreux écosystèmes d'entreprises. De plus, l'apprentissage machine et l'intelligence artificielle sont adoptés de plus en plus largement, au point d'être devenus courants dans des domaines tels que la traduction automatique. La politique proposée en matière de données doit être adaptée à ce nouveau paysage et à ses évolutions futures dans les années qui viennent.

6. L'Office acquiert et entretient des collections très complètes de l'état de la technique pour assumer sa fonction officielle de délivrance de brevets, et ces collections sont également partagées dans une certaine mesure avec le public, les autres ONB et les prestataires commerciaux de services d'information. Ces données sont essentielles pour la mission de l'Office consistant à examiner et à délivrer des brevets et fondamentales pour la mission de l'OEB qui entretient de nombreuses relations avec ses États membres, d'autres organisations internationales, des prestataires d'informations commerciaux dans le domaine de la PI et le grand public présentant une large diversité d'utilisateurs et de besoins. Malgré le coût et la complexité de l'entretien de cet état de la technique, l'Office fournit actuellement gratuitement au public une vaste gamme de jeux de données de brevets et de services de données brevets de grande qualité. L'Office est ainsi largement reconnu comme un distributeur clé de données brevets de grande qualité constituant une source essentielle pour un certain nombre de fournisseurs et de responsables du traitement de l'information.



En bref :

2,2 milliards de rapports techniques dans 182 bases de données

140 millions de documents brevets

65 millions de documents brevets asiatiques

Plus de 610 000 documents de savoir traditionnel provenant d'Inde, de Chine et de Corée

Plus de 10 000 titres de journaux couvrant tous les domaines de la technologie par le biais de bases de données et de collections externes disponibles uniquement sur abonnement

4,4 millions de documents relatifs aux normes

7. Ce rôle de diffusion a entraîné la création d'un écosystème d'entreprises et d'autres entités qui non seulement transforment et reconditionnent les informations fournies par l'Office, mais aussi effectuent des analyses et le traitement de ces informations de manière de plus en plus innovante afin de leur apporter une valeur ajoutée. Dans la plupart des cas, ces informations servent à soutenir d'autres activités d'innovation ainsi que le progrès technique en général et sont également utilisées à des fins juridiques et commerciales. Par ailleurs, ces entreprises et autres entités ont un effet multiplicateur positif sur l'innovation en atteignant les acteurs qui n'ont pas de contacts directs avec l'Office à cet égard.
8. En conséquence, l'Office a développé des activités dynamiques d'acquisition de données vis-à-vis des ONB et d'autres fournisseurs de données, couvrant à la fois les données de la littérature brevets et non-brevets, en fixant pour exigences fondamentales les moyens techniques de pointe, les normes, la qualité des données et le respect des délais de leur fourniture. Ces exigences, qui ne sont pas nouvelles, mais reposent sur une pratique de longue date, seront encore plus importantes à l'avenir, par exemple dans le cadre du brevet unitaire et des "compléments de recherches".
9. De telles activités de diffusion des données ont une incidence majeure sur l'innovation et sont complémentaires au rôle de délivrance de brevets de l'Office. En donnant accès aux informations techniques pertinentes sur l'état de la technique, l'Office permet aux entités innovantes de fonder leur recherche sur les connaissances existantes et de déposer des demandes de brevet de qualité tenant compte de l'état de la technique. Ces activités soutiennent également un environnement de la PI transparent où tous les acteurs économiques accèdent aisément aux informations permettant de déterminer si des inventions sont protégées ou non par des droits de brevets. L'existence de données ouvertes de haute qualité est un moteur essentiel de la durabilité de cet écosystème, et la présente politique révisée contribuera largement à pérenniser ce mécanisme.

Statistiques d'utilisation des produits en matière de connaissance de brevets

Espacenet	717 000	visiteurs
Patent Translate	454 000	demandes
Open Patent Services	279 000	visiteurs
Registre européen des brevets	1 509 000	visiteurs
Serveur de publication européen	995 000	visites
PATSTAT Online	1 500	visites
GPI	633 000	visites
Journal officiel	33 000	visiteurs
Texte juridique	100 000	visiteurs

Source: OEB

10. Par ailleurs, des échanges d'informations sur la propriété industrielle découlent également d'accords internationaux tels que l'article 12 de la Convention de Paris qui impose aux offices nationaux des brevets l'obligation de communiquer des informations au public. Dans ce contexte de publication, les offices échangent mutuellement leurs données de brevets depuis de nombreuses années. Ces échanges mutuels ont évolué à l'ère du numérique vers la création d'une base de données centrale de brevets entretenue par l'Office et ouverte aux autres ONB et au public. Des échanges d'informations sont également prévus par l'article 130 de la CBE (Convention sur le brevet européen).
11. Face à cette mission conjointe de longue date de l'OEB et des ONB consistant à entretenir et à distribuer des collections d'état de la technique de grande qualité, de nombreuses consultations et collaborations ont lieu depuis des décennies. Au niveau européen, il est notamment possible de citer les points saillants suivants de ce parcours :
- la décision du Conseil d'administration du 10 juin 1988 relative à une politique d'information brevets européenne, ainsi que les nombreuses mises à jour et les nombreux perfectionnements ultérieurs de cette politique ;
 - les échanges de données de longue date entre l'Office et les États membres de l'OEB ;
 - le partage de longue date d'outils pour la recherche de l'état de la technique et la récupération de données entre l'Office et les États membres de l'OEB ;
 - la coopération de longue date entre l'Office et les États membres dans de nombreux domaines allant de la constitution de communautés de bonnes pratiques plus solides, telles que PATLIB, jusqu'à la formation, en passant par des séminaires, des ateliers et de nombreuses autres manifestations.
12. Ces innombrables activités de collaboration au fil des années se sont accompagnées, chemin faisant, d'importantes consultations. Celles-ci font partie de notre parcours collectif sur de nombreuses années et nous ont amenés à construire ensemble le fondement solide sur lequel nous envisageons désormais d'aller encore plus loin. Pour nous préparer aux évolutions futures, le Plan stratégique 2023 prévoit une révision approfondie de la politique de l'OEB en matière de données, dans le but de suggérer des améliorations aux fonctions principales de la gestion des données de l'OEB (collecter, traiter, diffuser).

B. PROCESSUS DE RÉVISION ET DE CONSULTATION DANS LE CONTEXTE DU PLAN STRATÉGIQUE 2023

13. Le processus de révision a commencé par une analyse interne en profondeur réalisée par les services de l'Office en 2020-2021, afin de présenter aux États membres l'état d'avancement le plus précis. Pour la première fois, cet exercice de révision a été étendu à une estimation de la valeur des activités de diffusion des données de l'OEB par un consultant externe (voir les principales conclusions présentées dans le document CA/T 23/21, par. 56-63).

14. Les progrès de la révision ont été présentés aux délégations de l'OEB à trois occasions :

- 90^e réunion du CSTO (9-10 novembre 2021) : avec le document CA/T 23/21, l'Office a présenté aux délégations l'état d'avancement détaillé concernant le cadre juridique, la couverture des données, la diffusion des données et la politique actuelle en matière de redevances et de tarification. Le document esquissait également quelques orientations potentielles pour la révision de la politique en matière de données. Les participants au CSTO ont manifesté des réactions positives et n'ont fait état d'aucune inquiétude à propos de ce qui était rapporté et proposé. Ils se sont félicités d'une possible amélioration de l'accès aux bases de données. Il est également apparu que les participants ne jugeaient pas opportun de chercher à modifier radicalement la politique actuelle, mais qu'ils attendaient certaines évolutions en conformité avec les rôles de leader et de soutien de l'Office dans le domaine des données. Les sujets spécifiques mis en lumière par les participants portaient sur le rôle de l'Office en tant que facilitateur de l'accès à la littérature non-brevets, l'accès à des bases de données supplémentaires par le biais de l'outil de recherche sur l'état de la technique, et une politique de tarification simplifiée pour l'outil de recherche de l'Office.
- 91^e réunion du CSTO (6-7 avril 2022) : sur la base des réactions reçues à la 90^e réunion du CSTO, l'Office a présenté quelques évolutions possibles de sa politique en matière de données au titre de quatre piliers : la couverture des données, la diffusion des données, le cadre juridique, la politique de tarification (CA/T 13/22). Ces propositions visaient à améliorer l'exhaustivité des bases de données de l'OEB (par ex. amélioration de la collecte des événements juridiques relatifs aux brevets) et l'offre des jeux de données accessibles à nos parties prenantes (par ex. extension du nombre de bases de données internes de l'OEB accessibles par l'outil de recherche), à regrouper en un seul document les principes de la politique de l'OEB en matière de données actuellement répartis sur de nombreux instruments juridiques, à simplifier le système de tarification de l'outil de recherche (impliquant en particulier l'abandon d'un système de redevance en fonction de l'utilisation au profit d'une redevance fixe par utilisateur).
- Réunion annuelle sur la coopération (4 mai 2022) : celle-ci a offert l'occasion de présenter plus en détail les principales orientations et propositions selon lesquelles la politique en matière de données sera révisée.

15. Le présent document reprend toutes les propositions et questions soulevées et contient également une révision complète et consolidée de la présente politique en vue de l'adapter à l'avenir, compte tenu de ses interrelations potentielles avec d'autres politiques et initiatives engagées par l'Office.

C. LIENS AVEC D'AUTRES POLITIQUES ET INITIATIVES DE L'OEB

16. La révision de la politique de l'OEB en matière de données et les évolutions possibles à envisager doivent être entreprises en étroite connexion avec d'autres politiques ou initiatives que l'Office a récemment développées ou initiées, notamment :

- **Règlement relatif à la protection des données**

17. Avec l'adoption par le Conseil d'administration en juin 2021 du document CA/26/21 "Modernisation du cadre de protection des données à l'Office européen des brevets au titre du Plan stratégique 2023", l'OEB a embrayé sur un système solide et pérenne de protection des données qui est au même niveau que les normes de protection des données d'autres organisations internationales, et en particulier le régime de protection des données de l'UE applicable aux institutions de l'UE et de la plupart des États contractants de la CBE.

18. Bien que le champ de ce nouveau cadre de protection des données soit limité au traitement des données à caractère personnel par l'Office (voir article 2(1) RPD), il pourrait avoir une incidence sur la publication des informations accessibles par le biais des bases de données de l'OEB. Ainsi, l'OEB ne publie plus dans le Registre européen des brevets l'adresse intégrale de l'inventeur depuis novembre 2021 (règle 143(1)(g) CBE modifiée). Le règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet a été adapté à ce changement (nouvelle règle 16(1)(i) RPU adoptée en décembre 2021 par le Comité restreint).

- **Coopération avec les États membres de l'OEB**

19. Dans le contexte de la nouvelle politique de coopération, en particulier du pilier "coopération informatique", quelques projets importants encouragent la qualité et l'efficacité des activités d'acquisition et de diffusion des données, à savoir :

- Projet de coopération sur la recherche : ce projet a abouti à une forme adaptée d'ANSERA, à savoir *Search*, utilisé par les examinateurs des ONB. Sur la base du démonstrateur de technologie fourni en 2020, un produit de travail minimum viable a été construit avec succès en avril 2021. Au cours de l'année, il a été mis à niveau et porté à une version améliorée d'ANSERA présentant une plus grande stabilité, hébergée sur un cloud privé. Suite à l'expérience réussie à ce niveau et à des tests poussés réalisés par un groupe de travail, le projet a déclenché une vaste discussion avec les ONB et l'industrie sur le cloud. Cela a abouti au déploiement du logiciel sur une grande plateforme de cloud en n'utilisant que des données publiques, qui a été fournie avec succès en décembre 2021. *Search* est à présent utilisé par plus de 170 examinateurs dans un grand nombre de différents ONB.

- Qualité des données : dans le but d'améliorer la fourniture des données de brevets de l'année, le projet sur la qualité des données établit une collaboration avec les États membres pour réaliser une plateforme technologique et soutenir le transfert de données entre les États membres et l'Office. L'automatisation de ce flux de données aide cet échange et crée des occasions d'accroître la qualité des données en structurant les données au format standardisé XML. En outre, l'automatisation est de qualité supérieure sur le plan de l'exactitude et de l'exhaustivité des données. Pour maintenir ce haut niveau, le projet sur la qualité des données soutient également l'objectif de l'exhaustivité en améliorant les données du fonds brevets pour les ONB des États membres. En parallèle, il fournit des évaluations de la qualité des fichiers de données actuels pour les États membres.
- Classification coopérative des brevets : le projet CPC développe et soutient une classification unifiée des brevets en construisant les outils informatiques pour la réaliser. Le projet vise à étendre l'utilisation du système CPC dans le réseau européen en matière de brevets (REB) et encourage la coopération internationale pour parvenir à une plus grande disponibilité de l'état de la technique pour les États membres et non membres de l'Organisation européenne des brevets. Tout au long de l'année 2021, plusieurs ONB ont adhéré à la norme CPC, dont ceux du Maroc, de la Roumanie et de la Bulgarie. L'utilisation de la CPC dans les publications de l'OEB a été obtenue pour le Registre européen des brevets, le Serveur de publication européen, les données bibliographiques EP et le Bulletin européen des brevets en 2021. Le déploiement réussi du portail de classification externe dans l'environnement test début novembre 2021 a offert une occasion de tester l'outil de service d'informations de contact et le service de reclassification de la CPC. Ce portail a été intégré au portail d'accès unique en décembre 2021 et est passé au stade de la production avec ces deux services. La phase pilote est actuellement en cours avec un groupe de travail composé de sept membres.
- Sécurité des informations : la sécurité des informations est fondamentale pour la gestion des données par un ONB, compte tenu des exigences de confidentialité durant plusieurs phases de la procédure de délivrance de brevets. Elle a encore gagné en importance ces dernières années pour une organisation de plus en plus numérique telle que l'OEB. C'est pourquoi l'Office a notablement accru ses investissements afin de renforcer le niveau de sécurité de ses outils informatiques, avec le soutien de technologies de logiciel et de cryptage de haut niveau. Dans le contexte du REB, cela a incité l'Office à tenir sa première manifestation du REB en nuage le 15 septembre 2021, qui a suscité un très vif intérêt de la part des États membres.

20. La politique en matière de données révisée fournira la plateforme appropriée pour la gestion et le développement de services liés aux données, dans une interaction harmonieuse avec d'autres politiques et initiatives de l'Office.

V. EXPOSÉ DES MOTIFS

A. ORIENTATIONS GÉNÉRALES

21. Le présent document CA se concentre sur des aspects de politique générale. Après son adoption par le Conseil d'administration, la nouvelle politique en matière de données pour sa mise en œuvre entraînera des ajustements ultérieurs de nature administrative, opérationnelle ou technique au fil du temps, qui devront être approuvés par le Conseil d'administration (par ex. nouvelle politique de tarification pour l'outil de recherche) ou par le Président de l'Office.
22. La politique en matière de données offre un cadre qui soutient les objectifs commerciaux de l'OEB pour l'acquisition de données brevets et d'informations connexes et/ou leur accès en Europe et à l'étranger par les ONB, l'industrie – notamment les petites et moyennes entreprises – et le grand public afin de stimuler l'activité d'innovation par le biais des ONB et d'autres entités. Les orientations générales suivantes soutiennent la révision de la politique en matière de données.
 - a) **Encourager le rôle de l'OEB en tant que fournisseur de données de qualité et très aisément accessibles**
23. Dans le contexte indiqué plus haut, les aspects de la nouvelle politique proposée visent à améliorer l'accessibilité des données de brevets en accroissant la gamme de données mises à disposition à titre gratuit. L'Office tente de garantir la disponibilité des données dans les meilleures conditions possibles, pour les données qui sont considérées comme nécessaires aux obligations réglementaires respectives telles que celles stipulées dans la CBE.
24. En donnant accès aux informations pertinentes sur l'état de la technique, l'Office permet aux entités innovantes de baser leur recherche sur les connaissances existantes et de déposer des demandes de brevet de qualité compte tenu de l'état de la technique existant, et soutient un environnement transparent de la PI. C'est pourquoi l'Office continuera à agir comme fournisseur public mondial de données de brevets par le biais de ses outils de recherche et de ses produits de données, tant pour les données mondiales relatives aux brevets que pour celles produites par l'Office lui-même. Il continuera à diffuser les collections de données publiques par le biais de ses outils en ligne modernes gratuits.
25. L'Office examinera, chaque fois que cela sera jugé pertinent et possible, la consolidation des outils de recherche au sein d'une plateforme de recherche offrant des caractéristiques de recherche modulaires et la possibilité d'ajouter ou de retirer des jeux de données en fonction du profil de l'utilisateur.

26. Les données acquises et diffusées conformément à la politique révisée proposée ont été mises en place pour continuer à permettre à l'Office et aux ONB de mettre ces données à disposition du public au titre des politiques et programmes d'information brevets, soit directement, soit par le biais de centres d'information brevets et de bibliothèques assurant un accès sans obstacles à l'information contenue dans les documents brevets, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, les universités et les centres de recherche, l'industrie et les instances impliquées dans le dépôt de demandes de brevets, la délivrance de brevets et la diffusion de l'information brevets.
27. Dans le cadre de telles politiques et de tels programmes, cela permettra également le développement et le perfectionnement d'outils pour rendre les collections de données accessibles aux utilisateurs et organiser des formations correspondantes.
- b) Ancrer la politique de l'OEB en matière de données dans le contexte sociétal au sens large**
28. En tant qu'organisation internationale, l'OEB est dans l'obligation de considérer l'impact au sens large de ses actions au moment d'aborder les défis de l'avenir. Inévitablement, l'Office doit poursuivre une approche créant de la valeur à long terme, non seulement sur le plan de sa viabilité financière, mais aussi sur celui de la durabilité environnementale et sociale, en soutenant les objectifs de développement durable de l'ONU. En mettant en œuvre cette politique en matière de données, avec des mesures telles que la transformation numérique, l'Office manifeste son attachement à la durabilité à long terme dans ses activités.
29. De plus, l'Office s'engage à agir de manière éthique avec intégrité et en incarnant ses valeurs, ainsi qu'à développer des actions destinées à promouvoir la diversité et l'inclusion, tant en interne qu'en externe. En termes de politique des données, l'OEB s'efforce en outre de promouvoir l'utilisation appropriée et responsable des données, et d'apporter un soutien inclusif aux utilisateurs des données.
- c) Développer la politique de l'OEB en matière de données en étroite liaison avec ses parties prenantes**
30. L'Office restera constamment en dialogue avec les ONB et les utilisateurs, selon le cas, afin de veiller à ce que les outils de recherche et les services restent à jour et adaptés à l'avenir, du point de vue technique et sur le plan du contenu. Reconnaissant la nature dynamique du système mondial des brevets, l'Office entretiendra une compréhension approfondie des priorités des parties prenantes et intégrera leurs réactions dans un cycle d'amélioration continu.
31. À l'époque de la traduction automatique qui a fait son apparition ces dernières années, le rôle des ONB et des centres d'information locaux reste essentiel. Alors que certains aspects tels que l'accès au contenu des documents brevets dans la langue locale peuvent avoir changé, des rôles nouveaux et importants dans la constitution de communautés de pratique et d'écosystèmes régionaux sont devenus encore plus importants. On s'attend à ce que de nouvelles manières d'utiliser les données de brevets continuent à créer un éventail de tâches nouvelles pour les ONB et les centres d'information brevets/d'innovation.

32. Sur la base de cette politique, toute une gamme de publications, de données et de services continuera à être fournie par l'Office pour soutenir la proposition de valeur commerciale. L'Office entretiendra ce portefeuille de publications, données et services de manière à évoluer de façon dynamique au fil du temps, comme il l'a fait dans le passé, afin de répondre aux besoins des utilisateurs. Il existe généralement des synergies entre les éléments du portefeuille qui aboutissent à ce que l'information soit présentée de façon conceptuelle au titre de plusieurs catégories du portefeuille. D'autres services peuvent créer de façon dynamique des jeux de données adaptés aux besoins détaillés des utilisateurs (par ex. interrogation de recherche et téléchargement). De plus, un certain nombre d'éléments du portefeuille sont le produit de la collaboration entre l'Office et les ONB / d'autres entités. La qualité des services de l'OEB dépend souvent de la livraison dans les délais du jeu complet de données par des partenaires externes.
33. Une liste illustrative d'exemples de collections de données et de services d'accès, basée sur la situation à la date du présent document, figure à l'annexe 2 du présent document.
34. Une approche politique d'ensemble est proposée qui guidera l'évolution de ces catégories et possibilités d'accès dans les années à venir en soutenant un cadre commercial cohérent apportant de la valeur aux utilisateurs du système européen des brevets et à la société européenne et soutenant la croissance économique. Cette approche du cadre stratégique des données induite par la valeur commerciale reposera sur les fondements de la qualité, de la durabilité, de la collaboration et de la coopération ainsi que de la transparence. La stratégie commerciale sera en outre exploitée par le biais de communautés de pratique qui enrichiront les structures existantes, et par la constitution d'écosystèmes thématiques.

d) Faciliter l'accès à la littérature non-brevets

35. L'Office continuera à analyser toutes les sources de LNB afin d'être en mesure de les ajouter à son jeu de données de l'état de la technique disponible pour les examinateurs :
- LNB acquise en masse auprès d'éditeurs commerciaux et de titulaires de PI ;
 - journaux et bases de données scientifiques et techniques sur abonnement ;
 - ressources de LNB individuelles (par ex. thèses universitaires, manuels techniques, livres, actes de conférences), soit disponibles gratuitement (sans restrictions juridiques telles qu'un accord de licence obligatoire ou sans paiement de redevances), soit acquises moyennant le paiement d'une taxe.
36. Les données de la LNB émanant de prestataires commerciaux seront mises à la disposition des ONB par l'Office à condition que les ONB aient acquis les licences correspondantes de la part des prestataires de données, ce qui assurera un accès aisé et harmonisé dans le respect des droits des auteurs et des autres formes de propriété intellectuelle ou de droits d'utilisation.

37. En acquérant la LNB, l'Office encouragera sa politique consistant à agir comme facilitateur des communications avec les prestataires de données de la LNB afin d'aider les ONB à conclure des accords en vue d'accéder aux données de la LNB. L'Office examinera également les bases de données de la LNB qui ne sont actuellement pas accessibles en externe par le biais des outils de recherche publics de l'Office, afin de déterminer si ces données peuvent figurer dans les jeux de données mis à disposition des ONB.
38. L'Office tentera de faciliter davantage l'accès pour les ONB en les informant régulièrement des nouvelles acquisitions (commerciales) de LNB, et l'Office proposera d'aider les ONB à définir leurs propres besoins et à contacter les prestataires commerciaux de LNB. En outre, l'Office informera les ONB des sources d'état de la technique ouvertes ou gratuites particulièrement pertinentes dans le domaine de la LNB.
- e) Améliorer les performances et l'accessibilité des outils de recherche des examinateurs**
39. Comme indiqué, les ONB peuvent également accéder aux données par le biais de l'outil de recherche sur l'état de la technique destiné aux examinateurs de l'Office. Un tel accès est tout à fait distinct de l'accès par les utilisateurs qui leur fournit des jeux de données (de masse) ou des produits de données. C'est pourquoi il est jugé approprié de mettre en place des règles politiques supplémentaires pour l'accès aux données par le biais de l'outil de recherche sur l'état de la technique lorsque ces règles diffèrent des droits d'accès généraux.
40. L'Office continuera à fournir aux examinateurs un outil de recherche sur l'état de la technique dérivé de son outil de recherche interne sur l'état de la technique. L'actuel outil de recherche sur l'état de la technique est en train d'être remplacé par un nouvel outil de recherche commun moderne basé sur le web.
41. L'actuelle politique de tarification, qui introduit une méthode de calcul des prix pour l'accès à l'outil de recherche sur l'état de la technique et l'utilisation de cet outil, reposait sur un modèle des coûts de l'informatique qui n'est plus à jour et ne pourra pas être appliqué au remplacement futur du système hérité.
42. C'est pourquoi il est proposé de mettre au point une nouvelle politique de tarification basée sur une taxe forfaitaire par utilisateur et par an. Cela permettrait une prévisibilité intégrale du coût annuel pour les ONB et serait plus facile à administrer tant pour l'Office que pour les ONB. La nouvelle politique de tarification, lorsqu'elle sera en vigueur, s'appliquera aux outils de recherche hérités et futurs tout en évitant la double tarification.
43. Concernant la taxe forfaitaire mentionnée plus haut, un soutien financier spécial par l'Office pourra être fourni aux ONB et à d'autres partenaires de coopération. Le soutien financier aux ONB des États membres sera conforme au cadre de coopération avec les États membres.

44. À intervalles réguliers, tant l'Office qu'un ONB utilisant l'outil de recherche commun, auront des échanges bilatéraux pour contrôler la manière dont les licences, des données LNB disponibles et la consommation des données sont utilisées, dans le but d'optimiser à la fois l'utilisation opérationnelle faite et l'incidence financière de l'outil de recherche commun. S'il s'avérait, durant ces échanges bilatéraux de contrôle, que des améliorations sont possibles pour atteindre le but de l'utilisation optimisée (par ex. existence d'un grand nombre de licences non utilisées ou bien nécessité de corriger l'utilisation faite afin de se conformer à la politique en matière de données), une période transitoire sera accordée à l'ONB pour atteindre le but de l'utilisation optimisée. L'Office continuera également à aider les ONB par une formation appropriée à cet égard.

B. REGLEMENTATION DEFINISSANT LA POLITIQUE EN MATIERE D'ACQUISITION DE DONNÉES

45. B1) La constitution d'une collection mondiale de brevets qui soit exhaustive suppose que tous les ONB fournissent leurs données brevets à l'Office à l'aide des moyens numériques les plus modernes, sans entraves, conformément aux normes de format et de qualité convenus, de manière régulière et dans les délais.
46. B2) Les données brevets acquises sont traitées et normalisées. Ces efforts de normalisation permettent d'offrir un système robuste de familles de brevets reliant de manière fiable les brevets équivalents (partageant les mêmes priorités).
47. B3) L'Office continue de constituer et d'entretenir une collection exhaustive de l'état de la technique, comprenant des données brevets et LNB, à l'aide de technologies informatiques modernes, aux fins de l'exécution de ses obligations réglementaires.
48. B4) L'Office entretient des bases de données mondiales sur les brevets contenant : 1) des données bibliographiques sur les brevets (base de données actuellement appelée DOCDB) ; 2) des données codées en texte intégral ; 3) des images de brevets originaux (base de données actuellement appelée MOSES) ; 4) des données sur la situation juridique (base de données communément appelée INPADOC).
49. B5) L'Office entretient ses propres bases de données brevets relatives aux données EP, qui couvrent à la fois ses obligations réglementaires de publication officielle et ses activités de diffusion des données.
50. B6) L'Office promeut, dans le cadre de ses diverses activités de coopération, la fourniture de données brevets de qualité par d'autres ONB, l'OMPI et d'autres organisations régionales, nationales et internationales compétentes publiant des données de propriété intellectuelle. La qualité implique le respect des délais, l'exactitude et l'exhaustivité des données.

51. B7) L'Office promeut l'accès libre à toutes les données brevets produites par les ONB. Dans un esprit de réciprocité, cela suppose que tous les ONB du monde entier mettent leurs données brevets à disposition sans restriction, afin de permettre à l'Office d'utiliser et de diffuser ces données également de manière ouverte.
52. B8) L'Office intensifie ses efforts pour rechercher et obtenir l'accès à l'état de la technique LNB le plus pertinent à des fins d'utilisation dans la procédure de délivrance des brevets. Ces efforts permanents font intervenir des examinateurs qui sont à la pointe des évolutions techniques et ont connaissance des nouvelles sources pertinentes grâce à leur travail quotidien. De nouveaux ajouts pertinents peuvent également découler de conseils et de demandes de parties externes, telles qu'un ONB découvrant de nouvelles sources d'information pertinentes.
53. B9) Lorsqu'il acquiert des données brevets ou LNB, l'Office examine les conditions applicables nécessaires à une éventuelle rediffusion de ces données. Il s'efforce, dans la mesure du possible, d'obtenir le plus haut degré d'ouverture possible de ces données. Cela s'applique principalement aux données non commerciales pour lesquelles les conditions d'accès sont parfois ouvertes à la négociation.
54. B10) La présente politique n'a aucune incidence sur les obligations juridiques existantes découlant des conventions et traités internationaux.

C. REGLEMENTATION DEFINISSANT LA POLITIQUE EN MATIERE D'ACCES AUX DONNÉES ET DE DIFFUSION DES DONNEES – CONDITIONS GÉNÉRALES

55. C1) L'Office met à disposition, par le biais de ses outils de recherche publics, les collections publiques mondiales de données brevets qu'il acquiert et traite auprès d'autres ONB, de l'OMPI et d'autres organisations régionales, nationales et internationales compétentes publiant des données de propriété intellectuelle. Une telle mise à disposition n'est possible que si l'Office n'est soumis à aucune limitation en la matière.
56. C2) L'Office examine si des collections publiques supplémentaires peuvent être proposées au public dans le cadre de ses outils de recherche publics, telles que des collections LNB ouvertes ou des collections relevant de domaines techniques spécifiques qui pourraient enrichir son offre de recherche.
57. C3) L'Office facilite l'interaction de l'utilisateur final avec les données au moyen d'outils techniques appropriés et diffuse ses données par des moyens numériques avancés, en s'efforçant d'offrir un contenu de la meilleure qualité qui soit.

58. C4) L'Office fournit aux ONB un accès fluide à un ensemble consolidé de données par le biais de son outil de recherche sur l'état de la technique destiné aux examinateurs. Cet ensemble comprend une combinaison de bases de données brevets et LNB de nature publique et commerciale. Pour les bases de données disponibles via cet outil et nécessitant une autorisation d'accès que l'ONB doit obtenir auprès du fournisseur, l'Office peut agir en tant que facilitateur pour aider les ONB à obtenir des accords d'accès.
59. C5) Outre les conditions spécifiques d'accès aux données énoncées dans les parties D et E ci-dessous, des conditions supplémentaires et des tarifs peuvent être appliqués pour l'utilisation des plateformes techniques de fourniture de données, telles que les outils d'accès, les services web, les portails web, etc.
60. C6) L'Office s'efforce de garantir des normes élevées de qualité pour les données mises à disposition, ainsi que de corriger les erreurs et les omissions en temps utile.
61. C7) L'Office s'efforce d'être transparent dans ses activités de diffusion des données, d'appliquer des solutions accessibles dans ses activités de diffusion des données et de mettre en œuvre la politique en matière de données de manière non discriminatoire.
62. C8) L'Office prend dûment en considération le règlement de l'OEB relatif à la protection des données en tenant compte des obligations juridiques de l'OEB découlant de la CBE et du PCT en ce qui concerne le contenu des données qu'il publie.
63. C9) L'Office attend des destinataires des données qu'ils s'abstiennent d'utiliser, d'altérer ou de modifier les données d'une manière qui pourrait induire en erreur les autres utilisateurs.
64. C10) L'Office est habilité à prendre les mesures adéquates concernant l'utilisation et la réutilisation des données, à l'égard des destinataires des données qui utilisent les données en violation de la politique de l'OEB en matière de données, notamment du seuil d'utilisation équitable tel que défini par l'Office.
65. C11) Pour l'OEB et les ONB, la responsabilité en cas de dommage résultant de la transmission de données incorrectes se limite aux erreurs délibérées et aux négligences graves.
66. C12) L'Office s'efforce d'appliquer des solutions qui minimisent l'utilisation de papier et d'autres consommables.
67. C13) L'Office soutient activement les activités concernant la promotion de données de haute qualité, l'accès à de telles données et l'utilisation de telles données, à des fins de connaissance et d'information brevets visant à soutenir l'innovation.

68. C14) L'Office collabore avec les offices de la propriété intellectuelle, les centres PATLIB et d'autres organisations compétentes, afin de promouvoir le recours à des solutions durables en matière de données et de connaissances.
69. C15) Afin de fournir un accès utile aux données, alors que les volumes ne cessent de croître, l'Office soutient les solutions de consultation des données destinées au public souhaitant accéder à la connaissance des brevets.

D. RÉGLEMENTATION DÉFINISSANT LA POLITIQUE EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX DONNÉES ET DE DIFFUSION DES DONNÉES – CONDITIONS SPÉCIFIQUES

a) Conditions spécifiques aux données brevets EP

70. D1) L'Office fournit gratuitement aux ONB les données brevets EP nécessaires à l'exécution de leurs obligations réglementaires. Le principe de réciprocité s'applique.
71. D2) L'Office peut étendre la mise à disposition gratuite aux centres PATLIB, aux OTT, aux universités, aux PME et aux entités qui entreprennent des activités qui revêtent, selon lui, une importance stratégique.
72. D3) L'Office peut étendre la mise à disposition gratuite à toute autre entité dont l'utilisation des données ne dépasse pas les seuils d'utilisation équitable définis par l'Office. En cas de dépassement de ces limites, ces entités seront tenues de payer le coût marginal.

b) Conditions spécifiques aux données brevets non-EP

73. D4) Lorsque l'Office n'est soumis à aucune limitation en matière de rediffusion, il peut, au cas par cas, fournir gratuitement aux ONB des données brevets non-EP contenues dans DOADB. Le principe de réciprocité s'applique.
74. D5) Lorsque l'Office n'est soumis à aucune limitation en matière de rediffusion, il s'efforce de mettre les données brevets non-EP à la disposition d'entités externes.
75. D6) Lorsque l'Office n'est soumis à aucune limitation en matière de rediffusion :
- i) L'Office fournit gratuitement aux ONB les données brevets non-EP nécessaires à l'exécution de leurs obligations réglementaires. Le principe de réciprocité s'applique.
 - ii) L'Office peut étendre la mise à disposition gratuite aux centres PATLIB, aux OTT, aux universités, aux PME et aux entités qui entreprennent des activités qui revêtent, selon lui, une importance stratégique.
- III) L'Office peut étendre la mise à disposition gratuite à toute autre entité dont l'utilisation des données ne dépasse pas les seuils d'utilisation équitable qu'il a définis.

E. REGLEMENTATION DÉFINISSANT LA POLITIQUE EN MATIERE D'ACCÈS AUX DONNÉES VIA L'OUTIL DE RECHERCHE SUR L'ÉTAT DE LA TECHNIQUE

76. E1) L'Office fournit aux ONB des États membres l'accès à son outil de recherche commun, aux fins de l'exécution de leurs obligations réglementaires, si ces ONB le souhaitent. Les ONB des États membres sont liés par les décisions prises dans le cadre de la politique régissant les conditions d'accès et d'utilisation, sans qu'il soit besoin d'un document contractuel.
77. E2) Sous réserve d'une décision du Président de l'Office, l'Office s'efforce de fournir aux ONB des États non membres l'accès à son outil de recherche commun, aux fins de l'exécution de leurs obligations réglementaires. Un document contractuel définissant les conditions d'accès à l'outil de recherche commun et d'utilisation de cet outil doit être conclu avant que l'accès puisse être donné.
78. E3) L'Office peut mettre les données LNB de fournisseurs commerciaux à la disposition des ONB au moyen de l'outil de recherche commun, à condition que l'ONB concerné ait acquis les licences correspondantes auprès des fournisseurs de données, si ces derniers le demandent.
79. E4) Pour accéder à l'outil de recherche commun et l'utiliser, une taxe forfaitaire est exigible pour chaque utilisateur.
80. E5) Les comptes d'utilisateur sont chacun liés personnellement à un utilisateur spécifique d'un ONB et ne peuvent pas être partagés avec d'autres utilisateurs ou transférés à d'autres utilisateurs sans le consentement préalable de l'Office.
81. E6) Dans le cadre de la politique de coopération de l'OEB, l'Office peut fournir aux ONB des États membres et des États non membres un soutien financier devant être défini par le Président de l'Office. Les ONB des États membres ne doivent toutefois pas être désavantagés sur le plan financier par rapport aux ONB des États non membres.
82. E7) Pour promouvoir l'utilisation de l'outil de recherche commun et le faire connaître aux utilisateurs, le Président de l'Office peut fournir gratuitement un accès à titre d'essai, pour une durée limitée, à un nombre limité d'utilisateurs d'un ONB (en fonction du nombre total prévu d'utilisateurs de l'ONB concerné).
83. E8) En vue de parvenir à une utilisation optimale des licences et des données, l'Office et l'ONB concerné tiennent des réunions bilatérales régulières au cours desquelles des solutions possibles font l'objet de discussions basées sur un suivi continu.
84. E9) L'Office continue en outre de dispenser des formations aux ONB afin que les utilisateurs fassent un usage optimal des données et des outils fournis.

F. CADRE JURIDIQUE

85. Conformément au paragraphe 11 ci-dessus et aux paragraphes 15 à 24 du document CA/T 23/21, le cadre juridique a été passé au crible afin de parvenir à une seule approche consolidée traitant uniquement des aspects de politique générale et évitant ainsi le niveau de granularité actuel de plusieurs documents CA relatifs à cette politique qui ont été adoptés ces dernières décennies.
86. En conséquence, l'Office a analysé les documents existants mentionnés dans le document CA/T 23/21, à savoir :

Politique d'information brevets	
CA/D 12/88	Cadre de la politique européenne d'information brevets
CA 11/07 Rév. 1 et Add. 1	Reformulation de la politique d'information brevets
Mise en œuvre	
CA 36/90	Accord d'incorporation d'INPADOC
CA/160/97	Services décentralisés d'information brevets sur Internet, introduisant le système Espacenet
Politique EPOQUE Net	
CA/67/92	Modification de la base de la politique de tarification des produits d'information brevets établie en 1988
CA/62/97 Rév. 2	Nouvelle modification de la politique de tarification
CA/27/12 Rév. 1	Politiques concernant EPOQUE Net (y compris la politique de tarification)
CA/66/15	Confirmation des politiques concernant EPOQUE Net

87. L'Office a également analysé des documents supplémentaires concernant EPOQUE/EPOQUENet, à savoir les documents CA/69/97, CA/98/98, CA/76/00, CA/2/04, CA/43/04, CA/24/05, CA/43/08, CA/170/09, CA/48/10 et CA/52/11.
88. Le document relatif à l'incorporation d'INPADOC ainsi que l'accord de siège avec l'Autriche (CA/36/90) ne sont pas affectés. Aucun élément ou ajustement figurant dans la présente politique de données révisée ne pourra être interprété comme affectant en quoi que ce soit les obligations contractées par l'OEB envers la république d'Autriche.
89. Lorsque les documents ci-dessus contiennent des aspects de politique générale qui sont conservés, ceux-ci ont été pris en considération dans la présente proposition de révision.
90. Toute question technique ou de mise en œuvre sera cependant tranchée par le Président de l'Office conformément à la politique révisée.

91. En adoptant la politique révisée définie dans le présent document, tous les documents politiques dont la liste figure aux paragraphes 86 et 87 seront révoqués en conséquence et cesseront de déployer leurs effets à compter de la date d'entrée en vigueur de la politique révisée, à l'exception du document mentionné au paragraphe 88, ainsi qu'à l'exception des coûts d'utilisation d'EPOQUE Net, tels que définis dans le document CA/27/12 Rév. 1, tant que la nouvelle politique de tarification pour l'outil de recherche n'est pas entrée en vigueur.

VI. PROCHAINES ÉTAPES

92. Suite à l'approbation de la politique révisée en matière de données, sa mise en œuvre se traduira par des instruments spécifiques qui devront être approuvés par le Président de l'Office ou par le Conseil d'administration en fonction de leurs compétences respectives.
93. La première étape de mise en œuvre importante que le Conseil d'administration devra approuver sera la nouvelle politique de tarification pour l'outil de recherche. Les grands principes sont déjà exprimés dans le présent document (paragraphes 41 à 43 et chapitre E) et une proposition concrète devrait être soumise durant le premier semestre de 2023.

VII. AUTRES POSSIBILITÉS

94. Sans objet

VIII. INCIDENCE FINANCIÈRE

95. La version révisée de la politique en matière de données n'a aucune incidence financière directe en tant que telle. Ces incidences apparaîtront et seront mesurables avec précision au moment de la mise en œuvre de la politique par le biais d'instruments spécifiques, tels que la nouvelle politique de tarification pour l'outil de recherche.

IX. BASE JURIDIQUE

96. Articles 4(3), 10 et 127 à 132 CBE.

X. DOCUMENTS CITÉS

97. CA/D 12/88, CA/36/90, CA/67/92, CA/62/97 Rév. 2, CA/69/97, CA/160/97, CA/98/98, CA/76/00, CA2/04, CA/43/04, CA/24/05, CA/11/07 Rév. 1 et Add. 1, CA/43/08, CA/170/09, CA/48/10, CA/52/11, CA/27/12 Rév. 1, CA/66/15, et CA/T 23/21.

XI. PUBLICATION RECOMMANDÉE

98. Oui

Glossaire

Pour faciliter une meilleure compréhension du champ d'application et des limites du présent document, il est jugé utile de définir ce que recouvrent précisément les différents termes et expressions utilisés dans le présent document.

"Données en masse" renvoie à une collection de multiples registres de données statiques organisée dans un dossier unique ou dans un jeu de dossiers. Les données en masse sont ordinairement fournies par le biais de téléchargements de dossiers ou sur des médias à haute capacité.

"Base de données"/"jeu de données" se réfère, dans le présent document, à un jeu de données acquis auprès d'un prestataire donné et qui fait généralement l'objet de conditions d'accès spécifiques.

"DOCDB" renvoie à une base de données appelée actuellement DOCDB, qui est une collection de brevets mondiaux bibliographiques entretenue par l'Office. Cette collection est le fruit d'acquisitions de données de brevets publiques venant d'autres ONB suivies par une intense activité de standardisation avant que les données ne soient utilisées. Cette collection sert entre autres à définir des familles de brevets et couvre une centaine d'autorités de brevets.

"Entités externes" recouvre les tiers externes qui accèdent aux publications, données ou services. Par exemple : individus, entreprises, établissements universitaires, organisations.

"Données EP"/"Données relatives aux brevets EP" renvoie aux données relatives aux procédures menées conformément à la CBE.

"Données bibliographiques EP (EBD)" renvoie aux données EP portant sur toutes les demandes de brevets récemment publiées et brevets délivrés ainsi qu'aux récents changements apportés aux brevets préalablement publiés. Les données comprennent la date de dépôt, les titres, les données relatives au demandeur, les données de classification et de priorité, etc. Elles sont identiques à celles figurant dans le Bulletin européen des brevets.

"Données EP en texte intégral" renvoie à la collection des données en masse incluant le texte intégral au format lisible par machine de toutes les demandes de brevets, de tous les fascicules de brevets délivrés et de tous les rapports de recherche publiés par l'Office depuis sa création en 1978. Ce jeu de données en masse est actuellement disponible aux formats XML et PDF/A en tant que données de l'année et en tant que données du fonds brevets.

"Données EP en texte intégral pour l'analyse de textes" renvoie à un jeu de données contenant le texte intégral de documents de brevets européens formatés afin de faciliter l'application de techniques de traitement de langues naturelles.

"Données du Registre européen des brevets" renvoie aux données enregistrées par l'Office en liaison avec les procédures de brevets européens et dont les détails sont spécifiés dans le règlement d'exécution de la CBE. L'onglet du registre fédéré dans le Registre européen des brevets sert à afficher les données mises à disposition dans les registres des brevets des États de l'OEB désignés dans une vue commune unifiée.

"Seuil équitable" renvoie à l'usage et/ou à la fourniture de données en termes de volume, de durée d'utilisation ou de tout autre critère quantitatif défini par l'Office assurant la publication, les données ou les services. L'utilisation au-delà de la ou des valeur(s) de seuil définie(s) par l'Office peut entraîner l'exclusion des utilisateurs du service, des restrictions à leur accès et/ou la nécessité de payer des redevances. L'intention est d'éviter l'utilisation excessive ou abusive et de définir des limites au-delà desquelles des fournitures de données en masse peuvent entraîner des coûts.

"INPADOC" renvoie aux bases de données entretenues par l'Office, qui contiennent des informations sur les familles de brevets et leur statut juridique.

Le **"coût marginal"** est défini comme les coûts de production additionnels de l'Office engagés pour fournir des données à des tiers.

"MOSES" (anciennement BNS) renvoie à une base de données qui est la collection mondiale de brevets d'images numériques de brevets originaux. Cette base de données sert à visualiser les brevets originaux ainsi qu'à citer les données brevets dans les rapports de recherche.

"Offices nationaux des brevets" (ONB), sauf mention contraire explicite, renvoie aux offices nationaux des brevets des États membres et des États non membres.

"Données relatives aux brevets non-EP" renvoie aux données de brevets publiées par d'autres offices nationaux des brevets ou par d'autres entités publiant des données de brevets.

"Données de la littérature non-brevets" (LNB) renvoie à toutes les sources d'état de la technique qui ne sont pas des brevets. Ces sources sont principalement de nature commerciale : bases de données scientifiques et techniques de journaux de grands rédacteurs scientifiques acquises au titre d'arrangements contractuels conclus entre l'OEB pour s'acquitter de ses obligations réglementaires et les éditeurs commerciaux. Outre les sources commerciales, l'Office entretient également des bases de données découlant de sa propre acquisition de données et de ses propres activités de maintenance. Il s'agit ordinairement de bases de données de documents que l'Office obtient de la part de sources ou d'organisations publiques.

"OPS" renvoie au service web qui offre l'accès aux données de l'Office par le biais d'une interface XML standardisée. Les données OPS sont extraites des données bibliographiques de l'Office, sur les événements juridiques mondiaux, le texte intégral, des bases de données d'images, etc.

"Données de brevets" renvoie à tous les types de données de brevets connexes produites par un ONB. Cela comprend les données bibliographiques, les données de citation, les données de classification, les données en texte intégral, les données d'images et les données de statut juridique ou d'autres données interrogeables, indexées et à codage de caractères (par ex. les listages de séquences).

"Publications" renvoie à divers types de publications produites par l'Office. Cela inclut les publications officielles et les autres.

"Outil de recherche commun" renvoie à toute solution utilisée par les examinateurs en tant qu'outil de recherche et partagée par l'Office avec d'autres administrations de la PI (par exemple Epoquet / Ansera / Search).

"Services" renvoie aux divers services offerts par l'Office qui donnent accès aux données et publications de brevets.

"PME" renvoie aux petites et moyennes entreprises selon la définition donnée par la Commission européenne dans sa recommandation 2003/361 du 6 mai 2003, et cohérente avec la définition adoptée dans le document CA/51/20 "Nouvelle politique relative aux accords de travail concernant la coopération en matière de recherche dans le cadre de la mise en œuvre du programme de partage du travail en vertu du Plan stratégique 2023".

"Réglementaire" renvoie à ce qui se rapporte à la législation applicable, à ce qui est créé par celle-ci ou à ce qui est en accord avec celle-ci. Dans le présent document, les obligations réglementaires sont interprétées au sens large, couvrant tous les types de services de recherche de brevets fournis par un office de brevets.

La distribution de données par **"services web"** renvoie à des services en ligne par laquelle les utilisateurs peuvent configurer de manière dynamique le contenu et/ou la/les gamme(s) du jeu de dossiers à obtenir.

ANNEXE 2 LISTE ILLUSTRATIVE DES DONNÉES ET SERVICES DE L'OEB

Liste illustrative des données et services de l'OEB

Publications	<ul style="list-style-type: none">▪ Demandes de brevets européens▪ Brevets européens délivrés▪ Journal officiel de l'OEB▪ Bulletin européen et unitaire des brevets▪ Contenu créé par l'Office, par ex. Insight Reports▪ Convention sur le brevet européen▪ Directives relatives à l'examen▪ Examen à l'Office en tant qu'autorité PCT (Traité de coopération en matière de brevets)▪ Droit national relatif à la CBE▪ Guide pour les déposants EP, PCT, UP (brevets unitaires)▪ Jurisprudence des chambres de recours
Données	<ul style="list-style-type: none">▪ Données bibliographiques EP (EBD)▪ Données du Registre européen et unitaire des brevets▪ Données EP en texte intégral▪ Données EP en texte intégral pour l'analyse de textes▪ Données bibliographiques mondiales (DOCDB)▪ Données mondiales d'événements juridiques (INPADOC)▪ Listage de séquences▪ Données nationales en texte intégral▪ Décisions des chambres de recours de l'OEB▪ PATSTAT▪ Collection de données de LNB▪ Fichier d'autorité
Services	<ul style="list-style-type: none">▪ Serveur de publication européen▪ Espacenet▪ OPS▪ Service de téléchargement de données en masse▪ Registre EP▪ Registre fédéré▪ Dossier mondial et alertes▪ Document commun pour les citations▪ Services d'information brevets pour experts (PISE)▪ Outil de recherche sur l'état de la technique dans le cadre de la coopération